



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENT

SAS SOUDAL

136 route de la Bourbre

38110 SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 décembre 2023 dans l'établissement SAS SOUDAL au 136 route de la Bourbre, 38110 Saint-Jean-de-Soudain .

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : SAS SOUDAL
- Adresse : 136 route de la Bourbre, 38110 SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
- Code AIOT dans GUN : 0006111236
- Régime : DC
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

Les deux arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service relevant du régime de l'enregistrement et aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle ont intégré les taux de récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur par des carburants de la catégorie B (essences) fixés par les directives européennes. Les taux de récupération de ces vapeurs d'essence lors des ravitaillement des véhicules ont d'abord été fixés à 80 % pour toutes les stations services distribuant plus de 500 m³ par an, puis, selon un échéancier en fonction des quantités distribuées, ils ont été fixés à 90 % .

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2020, dernière des échéances, il est donc imposé :

- un taux de 80 % pour les stations services distribuant entre 500 et 1000 m³ par an d'essence hors celles situées en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou en sous-sol qui doivent respecter le taux de 90 %,
- un taux de 90 % pour les stations service distribuant plus de 1000 m³ par an (500 m³ par an pour celles situées en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou en sous-sol).

La station service SAS SOUDAL située au 136 route de la Bourbre sur le territoire de la commune de Saint-Jean-De-Soudain a fait l'objet d'un premier récépissé de déclaration en date 24/05/1988 puis d'un deuxième en date du 11/02/1991. Il a été acté par courrier préfectoral du 9 novembre 2010 que suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des ICPE, la station service

exploitée par la société SAS SOUDAL à SAINT-JEAN DE SOUDAIN relevait désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°1435

Des décrets dont celui du 19/05/2016 ont modifié le classement des stations service dans la nomenclature des installations classées, d'abord en créant la rubrique n° 1435 spécifique à cette dernière, avec des critères de classement dépendant des quantités annuelles de carburant distribuées et non plus du débit des pompes de distribution comme auparavant dans la rubrique 1434, puis en supprimant le régime d'autorisation. Les stations service distribuant un volume de carburant inférieur ou égal à 20000 m³ par an sont soumises à déclaration sous contrôle d'un organisme pé

La SAS SOUDAL est par ailleurs, une station service appartenant au groupe les mousquetaires (intermarché). Depuis le 13 avril 2010 la capacité maximale de stockage de carburants est inchangée à 150 m³. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique en décembre 2023 que le site est classable sous le régime de la déclaration sous contrôle (cf constat n°2).

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2023-1 suites de l'inspection du 12 février 2014	points 2.7 et 5.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime DC)	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
N°2023-2 situation administrative	point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime DC)		Lettre de suite préfectorale
N°2023-10 sécurité incendie	point 4.2. de l'AM du 15 avril 2010 (régime DC)		Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°2023-3 taux de récupération des vapeurs	point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime DC)		
N°2023-4 Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs	point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime DC)		
N°2023-5 mise à l'arrêt de la distribution en cas de dysfonctionnement du système de récupération des vapeurs	point 6.1.2.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime DC)		
N°2023-6 conception des systèmes de récupération	point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010 (régime DC)		
N°2023-7 Maintenance du système de récupération des vapeurs	point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime DC)		
N°2023-8 autres dispositions concernant les émissions atmosphériques	point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime DC)		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°2023-9 consignes d'exploitation	point 4.8 de l'AM du 15 avril 2010 (régime DC)		
N°2023-11 flexibles de distribution	point 4.9.3 de l'AM du 15 avril 2010 (régime DC)		
N°2023-12 contrôles périodiques de l'installation par l'organisme agréé	Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime DC)		
N°2023-13 réservoirs et canalisations - cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- suites de l'inspection du 12 février 2014 - Référence réglementaire: point 2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE et point 5.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE. Délai: 2 mois à compter de la lettre de suite
- situation administrative - Référence réglementaire: point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle). Délai: 1 mois à compter de la lettre de suite
- sécurité incendie - Référence réglementaire: point 4.2. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle). Délai: 3 mois à compter de la lettre de suite

Les autres dispositions contrôlées sont rappelées ci-après:

- taux de récupération des vapeurs - Référence réglementaire: point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
- Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs - Référence réglementaire: point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
- mise à l'arrêt de la distribution en cas de dysfonctionnement du système de récupération des vapeurs - Référence réglementaire: point 6.1.2.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
- conception des systèmes de récupération – point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
- Maintenance du système de récupération de vapeurs – point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
- autres dispositions concernant les émissions atmosphériques – point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
- consignes d'exploitation - point 4.8 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle).
- flexibles de distribution – point 4.9.3 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
- flexibles de distribution – point 4.9.3 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
- contrôles périodiques de l'installation par l'organisme agréé - Référence réglementaire: Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle).
- réservoirs et canalisations - cas des stockages enterrés de liquides inflammables- Référence réglementaire: Point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2023-1: suites de l'inspection du 12 février 2014

Références réglementaires :

point 2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Installations électriques

A. *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

point 5.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Les suites de l'inspection du 12/02/2014 portaient sur l'absence de rapport de vérification des installations électriques et sur l'absence d'assurance que les caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures permettent le respect de la valeur limite applicable aux rejets d'eaux pluviales (à savoir 10mg/l).

L'exploitant a fourni un rapport de vérification des installations électriques de la station service intermarché située RD – Route de la Bourbre à Saint-Jean-de-Soudain daté du 17/10/2023 et établi par la société Alpes Contrôles (intervention du 16/10/2023).

Remarque 1: la vérification relative aux installations électriques basse-tension laisse apparaître une non-conformité: l'organisme de vérification Alpes Contrôles demande au niveau du tableau divisionnaire de la station essence à se faire préciser par l'exploitant le courant de circuit (Ik3) afin de vérifier la compatibilité avec le pouvoir de coupure des appareillages électriques.

Remarque 2: un rapport d'une intervention du 05/12/2023 de la société MADIC indique que la station service est sans schéma électrique. L'exploitant doit faire le nécessaire.

L'exploitant a transmis une attestation établie par la société MADIC d'installation d'un séparateur d'hydrocarbures qui est datée du 03/09/2020. L'attestation indique que la société MADIC a mis en service un séparateur hydrocarbure conforme à la norme NF EN 858-1 de référence SH2/6645/03/00. Cette norme stipule que les installations de séparation d'hydrocarbures de classe 1 autorisent une teneur maximale de 5 mg/l en hydrocarbures résiduels lorsque la technique de séparation se fait par coalescence. La fiche technique du fabricant du séparateur (SIMOP à Sainte-Mère-Eglise) indique bien que ce séparateur de référence 6645 utilise bien cette technique de séparation.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme

L'exploitant doit remédier à l'absence de schéma électrique constaté le 05/12/2023 par la société MADIC ainsi qu'à la non-conformité relative aux installations basse-tension de sa station service. Les demandes du rapport d'inspection du 12/02/2014 sont soldées.

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2023-2: situation administrative

Références réglementaires : <i>point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) – État des stocks des liquides inflammables</i> <i>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, .. Cette information est tenue à la disposition ... de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</i>
Constats : Il a été constaté la présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables : NON L'exploitant a toutefois transmis un document comptable des entrées (commandes de carburant) L'inspection a été obligée de faire les sommes pour faire le bilan et positionner le site sur son classement ICPE. Les quantités annuelles de carburant qui ont été distribuées ces dernières années sont précisées ci-dessous : - en 2021, 14244 m³ dont 4552 m³ d'essence, 9692 m³ de gaz oil - en 2022, 15318 m³ dont 5227 m³ d'essence, 10090 m³ de gaz oil Volume équivalent vendu en 2021 : B+C/5= 6490 m³ Volume équivalent vendu en 2022 : B+C/5= 7245 m³ La situation administrative est donc satisfaisante : OUI C'est l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration qui s'applique aux installations de l'exploitant.
Avis de l'inspection des ICPE: non conforme. L'exploitant doit tenir un registre des entrées et sorties de liquides inflammables (en unité de volume) à disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite. Délai: 1 mois

Point de contrôle n°2023-3: taux de récupération des vapeurs

Les taux de récupération de vapeur ne s'appliquent que pour l'approvisionnement en carburant de catégorie B (essences) et les débits annuels pris en compte pour échelonner l'atteinte du taux de 90 % sont les seuls débits de carburants de catégorie B (hors gaz oil), en application de l'article 2.6.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. Dans le cas présent, la station service entre dans la catégorie des stations services nouvelles qui distribuent plus 500 m³ d'essence. L'objectif de récupération des vapeurs des carburants de catégorie B fixée par la réglementation est de 90 % exigible dès la mise en service.

Références réglementaires : <i>point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Récupération des vapeurs</i> <i>Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :</i> <i>- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;</i> <i>- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a</i>

dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2016 pour les autres installations.

« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;

- au 1^{er} janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;

- au 1^{er} janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;

- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;

- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;

- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Constats :

Observations/Déclarations de l'exploitant

Il a été constaté la présence d'un :

- pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère : OUI

- flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs : OUI

- organe déprimogène (pompe avec courroie) permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service : OUI

- dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué : Ce dispositif est un dispositif électronique dont la présence peut se vérifier seulement au regard des taux de valorisation obtenus (voir point suivant). Pour un taux de valorisation supérieur à 90 % ce dispositif est « en boucle fermée » : Oui. Le dispositif est en boucle fermée et le rapport de contrôle RV2 MADIC du 09/04/2021 est conforme et les taux corrigés de récupération des vapeurs sont tous à 100 %.

Avis de l'inspection des ICPE: conforme.

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2023-4: Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs

Références réglementaires :

point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Affichage

<i>A compter du 1^{er} janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</i>
Constats : Il a été constaté la présence de ce panneau ou autocollant : OUI (autocollants boucle fermée). Remarque : Il manquait un autocollant boucle fermée sur la pompe n°6. Sur le site le système de récupération des vapeurs RV2 présent est de type ECVR RPS
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2023-5: mise à l'arrêt de la distribution en cas de dysfonctionnement du système de récupération des vapeurs

Références réglementaires : point 6.1.2.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Dispositif de régulation <i>Le dispositif de régulation cité au point 6.1.2.1 de la présente annexe est en boucle fermée. Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures. Ces dispositions sont applicables aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an à compter du 1er janvier 2014</i>
Constats : Déclaration de l'exploitant : La mesure est en place, la pompe se met en défaut. La distribution de carburant est impossible.
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2023-6: conception des systèmes de récupération

Références réglementaires : point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Conception des systèmes de récupération <i>(Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 3°)</i> « Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes : - aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ; - à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel]. » ; « Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE : - conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ; - assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté, et ; - installé jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ; « est également reconnu. »
Constats : L'exploitant a transmis une attestation de conformité à la norme NF EN 16321-1 pour le système de récupération des vapeurs présent sur la station de Saint-Jean-De-Soudain (attestation de récupération des vapeurs phase 2 dit RV2). L'attestation est datée du 3/09/2020 et a été émise par la société MADIC.

Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2023-7: Maintenance du système de récupération de vapeurs

Références réglementaires : point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) <i>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.</i>
Constats : Il a été constaté la présence du dernier certificat de contrôle de l'installation : OUI L'exploitant a indiqué que la station service a été remise à neuf et a transmis un rapport de contrôle RV2 qui indique une mise en service 09/04/2021. Les résultats du dernier rapport MADIC d'essai de récupération des vapeurs (phase 2) effectué en date du 09/04/2021 sont conformes. La périodicité de 3 ans est respectée : OUI (installation récemment mise en service)
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2023-8: autres dispositions concernant les émissions atmosphériques

Références réglementaires : point 6..1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage <i>Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service</i>
Constats : Il a été constaté : - la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport : OUI - la présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère :OUI - L'exploitant a transmis une attestation de l'installation de récupération des vapeurs (phase 1) datée du 8/12/2023 et émise par la société MADIC qui indique que la station est équipée des éléments suivants: • Une bouche RV1, permettant la connexion d'un tuyau de récupération des vapeurs générées par le déplacement de carburant B lors du déchargement d'une citerne de

transport.
• Un dispositif (clapet, collecteur, ...) évitant que les vapeurs des carburants de catégorie B (SP98, SP95, E10, E85...) stockées dans le réservoir ne s'évacuent à l'air libre par lévent.
Avis de l'inspection des ICPE: conforme <u>Remarque:</u> il a été constaté l'insuffisance de la protection des événements (qui sont situés en sortie des pistes de distribution de carburant) contre le risque de collision avec des véhicules. L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que cette remarque avait retenu son attention et qu'il allait renforcer la sécurité en installant un dispositif permettant de les protéger contre ce risque.
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2023-9: consignes d'exploitation

Références réglementaires : point 4.8 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Consignes d'exploitation <i>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</i> - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. <i>En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;</i> - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Il a été constaté : • la rédaction de ces consignes : OUI • la présence au poste de chargement et de distribution : Les consignes et modes opératoires pour les opérations de dépotage sont affichées au poste de chargement (près des bouches de dépotage des carburants). Au niveau des postes de distribution les consignes sont affichées (interdiction de fumer, d'apporter du feu, d'utiliser son téléphone portable). De plus, au niveau de la cabine de service de la station service sont affichées : - les mesures à prendre en cas d'accident sur la station-service - la procédure d'alerte - les mesures à prendre en cas de déversement de carburants ou de combustibles liquides - les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'explosion sur la station service
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2023-10: sécurité incendie

Références réglementaires :

point 4.2. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- *de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;*
- *d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;*
- *sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;*
- *d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;*
- *pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;*
- *pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;*
- *pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;*
- *pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;*
- *pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;*
- *sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.*

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.*

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Plusieurs poteaux incendies sont présents dans le secteur notamment deux Route de Lyon et possédant des débits à 1 bar supérieurs à 60 m³/h.

Le site dispose par ailleurs d'un système d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant a expliqué que la station service est ouverte 24h/24 et sujète à d'éventuels vols. Il a indiqué qu'il stockait donc pour cette raison les extincteurs portatifs que la réglementation lui impose dans le local de service de la station service.

L'exploitant a par ailleurs présenté deux documents de la société EUROFEU:

- le rapport de contrôle des extincteurs portatifs notamment présents sur la station service (intervention du 12/01/2023).

- une facture (N°VFA101944575) datée du 27/03/2023 correspondant à la vérification et la maintenance du système d'extinction automatique d'incendie de la station service de mars 2023.

Remarque:

La procédure interne de l'exploitant (prévention du risque incendie) indique que pour les installations de distribution, l'extincteur à poudre de 9kg prévu sur chaque îlot de distribution pourra être remplacé par un dispositif automatique d'extinction présentant une efficacité équivalente. Ceci est conforme avec la prescription du point 4.2. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle). Il a été constaté la présence d'un dispositif de ce type en lieu et place de l'extincteur de 9kg sur l'aire de distribution. L'exploitant a de plus indiqué que des vols systématiques se produisent si les extincteurs de 9kg sont stockés sur l'aire de distribution de carburant.

L'exploitant doit s'assurer du bon dimensionnement du système d'extinction automatique présent sur le site (efficacité de l'extinction sur chaque îlot de distribution) à défaut, installer de nouveaux dispositifs similaires sur la station. Les justificatifs relatifs à ce dimensionnement seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il a été constaté que le dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, (au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs) est sur le site uniquement constitué d'un affichage extérieur des consignes sur la cabine de service de la station service. Cela n'est pas conforme avec la procédure interne de l'exploitant (prévention du risque incendie) qui indique notamment qu'en mode libre-service sans surveillance (sans personnel présent sur place), on doit trouver sur l'aire de distribution de carburant un système d'interphonie ou équivalent permettant de rappeler les consignes de sécurité le cas échéant, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs. L'exploitant a déclaré à ce sujet qu'il n'existe pas de tel système sur la station et que personne ne sera présent pour rappeler les consignes de sécurité le cas échéant.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme. L'exploitant doit installer un dispositif d'interphonie ou équivalent conforme à sa procédure interne (prévention du risque incendie).

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 3 mois

Point de contrôle n°2023-11: flexibles de distribution

Références réglementaires :

point 4.9.3 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Les flexibles
Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats : les flexibles de distribution sont marqués NF EN 1360. Les flexibles comportent un marquage de fabrication de l'année 2020 (périodicité de moins de 6 ans). Les flexibles ne présentaient aucun signe d'usure apparents le jour de l'inspection.

Avis de l'inspection des ICPE: conforme

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2023-12: contrôles périodiques de l'installation par l'organisme agréé

Références réglementaires : Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Suite au constat que la station est soumise à déclaration contrôlée (cf point de contrôle n°2), l'exploitant a transmis le 22/12/2023 les rapports de contrôle périodiques ICPE de l'organisme agréé au titre des rubriques 1435 (rapport de contrôle Aqualeha 10103/M5/131120/1435/01 du 09/12/2020) et 4734 (rapport de contrôle Aqualeha 10103/M5/131120/4734/01 du 09/12/2020). Ces contrôles ont fait ressortir des non-conformités majeures qui pour certaines ont été maintenues lors des contrôles complémentaires que l'exploitant a sollicités auprès de la société Aqualeha. En effet :

- le rapport de contrôle 10103/M5/071221/1435/01 au titre de la rubrique 1435 du 10/01/2022 laisse apparaître une non-conformité majeure qui est maintenue (non soldée à la date de l'édition du rapport) :
 - absence de système d'alarme incendie avec report
- le rapport de contrôle 10103/M5/071221/4734/01 au titre de la rubrique 4734 du 10/01/2022 laisse apparaître une non-conformité majeure qui est maintenue (non soldée à la date de l'édition du rapport) :
 - absence de preuve de report d'alarme

L'exploitant a transmis un rapport de la société MADIC pour une intervention du 05/12/2023 concernant la suite de l'installation de l'alarme incendie et notamment "la mise en place d'un relai et tirage de câbles entre TGBT et coffret alarme". Un test de défaut (résultat : ok) a été effectué le même jour.

Il a été procédé à la vérification de l'accréditation Cofrac de la société AQUALEHA sur le site internet cofrac.fr. Le numéro d'accréditation présent sur les documents de contrôles périodiques ICPE (n°3-1348) indique que la société AQUALEHA basée à LES TERTRES NOIRS, BP 40526, 35505 VITRE

CEDEX est bien accréditée pour le Groupe 3 - Gaz ou liquides inflammables

Le point 4.10.2 pour le contrôle des détecteurs de fuite est déclaré non applicable par la société AQUALEHA car il serait "non applicable aux installations déclarées avant le 18/07/1998". Cela n'apparaît pas dans l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette partie du point 4.10.2 est donc intégralement applicable.

Avis de l'inspection des ICPE: conforme.

Remarque: l'exploitant doit bien faire contrôler par un organisme agréé le Chapitre 4.10.2 relatif aux détecteurs de fuites. L'exploitant a été en mesure de fournir les rapports de contrôles de ces détecteurs (voir point de contrôle suivant).

Proposition de suites : aucune.

Point de contrôle n°2023-13: réservoirs et canalisations - cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Références réglementaires : Point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) – Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- *présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- *affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;*

Constats : Parmi les nombreux points de contrôle que l'organisme agréé doit vérifier pour le contrôle des réservoirs et pour le contrôle du système de détection de fuite, il a été vérifié:

- pour les réservoirs enterrés, la présence de la double enveloppe. L'exploitant a transmis plusieurs certificats de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés pour ses cuves de 100 mètres cubes et 50 mètres cubes présentes sur site datés des 16/09/2020 et 03/02/2022 qui indiquent que les réservoirs sont bien composés d'une double enveloppe. En 2020, pour les deux cuves de 50 et 100 mètres cubes les installations contrôlées ont été déclarées étanche. En 2022 seule la cuve de 100 mètres cubes a été contrôlée (suite réparation) et l'installation a été déclarée étanche.

- pour le système de détection de fuite, l'affichage du dernier contrôle de l'organisme près de la bouche de dépotage. Il a été constaté le jour de l'inspection la présence des plaques de contrôle:

- plaque réservoir n°1 (100 m³): MADIC SERVICES, date du contrôle 16/09/2020, n°PV de contrôle 104 713, contrôle déclaré conforme et valable jusqu'au 16/09/2025.
- plaque réservoir n°2 (50 m³): MADIC SERVICES, date du contrôle 16/09/2020, n°PV de contrôle 104 517, contrôle déclaré conforme et valable jusqu'au 16/09/2025.

les certificats de contrôle N°CDDF2037958A et N°CDDF2037957A correspondants à ces deux numéros de procès verbal indiquent que ces mêmes systèmes de détection de fuites à liquide contrôlé le 16/09/2020 ont été déclarés conformes.

Avis de l'inspection des ICPE: conforme.

Proposition de suites : aucune